

Conditions particulières relatives aux transactions SEPA

Les présentes conditions régissent les relations entre le client et la Basler Kantonalbank (ci-après «la banque») pour les virements nationaux et transfrontaliers en euros selon les normes SEPA (Single Euro Payments Area) sur le trafic des paiements. Elles viennent compléter les Conditions générales de la banque et les dispositions relatives aux éventuelles prestations du trafic des paiements utilisées (E-Banking p. ex.).

1. Mentions devant impérativement figurer sur l'ordre de paiement

Afin qu'un autre établissement financier puisse exécuter un virement comme une transaction SEPA, l'ordre de virement doit être transmis par voie électronique avec les renseignements suivants:

- Donneur d'ordre:
 - IBAN (International Bank Account Number), c'est-à-dire numéro de compte du donneur d'ordre
 - Nom et prénom ou raison sociale
 - Adresse du domicile/du siège de l'entreprise
 - NPA/localité
- Bénéficiaire:
 - BIC de la banque du bénéficiaire
 - Nom de la banque du bénéficiaire
 - IBAN du bénéficiaire
 - Nom, prénom ou raison sociale
 - Adresse du domicile/du siège de l'entreprise
 - NPA/localité
- Montant du virement en euros
- Date d'exécution souhaitée
- Frais:
 - répartis entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire (chacun paie les frais de son établissement financier).
- Dans le champ «Instructions à la banque» doit être indiqué «SEPA», toute autre mention n'étant pas autorisée ou prise en compte. En l'absence de la mention «SEPA», la banque a cependant le droit – mais pas l'obligation – de considérer le paiement comme une transaction SEPA.

Dans le cas d'un ordre groupé, les conditions susmentionnées doivent être respectées pour chacun des ordres de virement, faute de quoi l'ordre peut être rejeté.

Le client est informé que, même s'il a fourni l'ensemble des renseignements susmentionnés, l'ordre transmis ne pourra être exécuté comme une transaction SEPA que si la banque du bénéficiaire participe au système SEPA.

2. Exécution/rejet de l'ordre de paiement

Si des renseignements sont erronés ou manquants, la banque a le droit, mais non l'obligation, d'exécuter l'ordre de paiement conformément au chiffre 1 ci-dessus si elle est en mesure de rectifier et/ou de compléter ces informations de manière indubitable.

Si la date d'exécution souhaitée est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la banque est habilitée à exécuter l'ordre le jour bancaire ouvrable suivant. Le client prend acte du fait que l'inscription du montant au crédit du compte du bénéficiaire peut être retardée du fait du calendrier local des jours bancaires fériés.

Si l'ordre de paiement n'est pas exécuté parce que l'une ou plusieurs des conditions énumérées au chiffre 1 ne sont pas remplies, ou s'il est refusé par un participant à la transaction (p. ex. par un office de compensation ou par l'établissement financier du bénéficiaire) après que le compte du donneur d'ordre a été débité, la banque informe le client du motif de non-exécution ou de rejet dans un délai utile et sous une forme appropriée. Si le montant a déjà été débité, il est recredité sur le compte du donneur d'ordre.

Si la banque est en mesure de remédier elle-même au motif du rejet de l'ordre de paiement, elle a le droit, mais non l'obligation, d'exécuter à nouveau ce dernier sans en référer au donneur d'ordre.

3. Inscription au crédit/retour des paiements entrants

Les paiements entrants sont crédités selon l'IBAN mentionné dans l'ordre de paiement. Si la date d'exécution souhaitée est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la banque est habilitée à exécuter l'ordre le jour bancaire ouvrable suivant.

La banque a le droit de déduire du montant des paiements entrants les frais correspondants, avant que ce dernier soit crédité sur le compte du bénéficiaire.

Les paiements entrants pour lesquels aucun IBAN ou un IBAN inexistant est mentionné, ou qui ne peuvent pas être portés au crédit du compte pour d'autres motifs (prescriptions légales ou réglementaires, décisions des autorités, fermeture de compte) sont retournés à l'établissement financier du donneur d'ordre. En cas de retour du montant à l'établissement financier du donneur d'ordre, la banque est habilitée à communiquer à toutes les parties impliquées dans la transaction (y compris au donneur d'ordre)



la raison pour laquelle le montant n'a pas pu être crédité sur le compte du bénéficiaire.

4. Renonciation à une comparaison des données lors de l'inscription au crédit

En tant que bénéficiaire du paiement, le client accepte que l'inscription au crédit du montant du virement se fonde uniquement sur l'IBAN indiqué, sans comparaison de celui-ci avec les nom et adresse du bénéficiaire.

La banque se réserve cependant le droit de procéder à cette comparaison de sa propre initiative et de rejeter l'ordre de paiement si les données ne coïncident pas. En cas de rejet, la banque est autorisée à informer l'établissement financier du donneur d'ordre de l'incompatibilité des données.

En tant que donneur d'ordre, le client accepte que l'inscription au crédit du montant du virement par l'établissement financier du bénéficiaire se fonde uniquement sur l'IBAN indiqué, sans comparaison de celui-ci avec les nom et adresse du bénéficiaire. L'établissement financier du bénéficiaire peut également se réserver le droit de procéder à cette comparaison de sa propre initiative et refuser l'ordre de paiement si les données ne coïncident pas.

5. Conversion des devises/risques de change

Si le compte du client à débiter ou à créditer dont l'IBAN figure sur l'ordre de paiement n'est pas un compte en euros, la banque est habilitée à y effectuer l'inscription au débit ou au crédit même si le client possède dans la banque un compte en euros sous un IBAN différent.

La conversion du montant en euros dans la monnaie du montant à débiter ou à créditer, ou inversement, s'effectue au cours du jour d'entrée ou du jour d'exécution de l'ordre.

Les éventuels risques de change (réinscription au crédit du compte émetteur en cas de rejet de l'ordre ou de retour du montant selon les chiffres 3 et 4) sont à la charge du client.

6. Traitement et transmission des données

En tant que donneur d'ordre, le client accepte que ses données personnelles, notamment ses nom, adresse et IBAN, mais aussi toute autre information énumérée au chiffre 1, soient communiquées à des fins d'exécution d'un ordre de paiement national ou transfrontalier aux banques participantes (en particulier aux banques de correspondance de la banque en Suisse ou à l'étranger), aux exploitants des systèmes de trafic des paiements (p. ex. Swiss Interbank Clearing) ou à SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication), ainsi qu'aux bénéficiaires en Suisse et à l'étranger. Il accepte par ailleurs que tous les participants à la transaction puissent transmettre de leur côté les données à des tiers mandatés dans d'autres pays, en vue de leur traitement ou de leur sauvegarde.

Enfin, le client prend acte du fait que les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse, mais qu'elles sont soumises au droit étranger en vigueur, et qu'une loi étrangère ou une décision administrative peut le contraindre de les transmettre à des autorités ou à des tiers.

7. Entrée en vigueur et modification des conditions

La banque se réserve le droit de modifier ces conditions à tout moment. Les éventuelles modifications sont communiquées au client par écrit ou sous toute autre forme appropriée. Elles sont considérées comme acceptées sauf objection écrite du client dans un délai d'un mois à compter de leur notification, au plus tard cependant à la date de transmission du prochain ordre SEPA.